CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.628 du 24 février 2000

A.59.661/XIII-553

En cause : la Commune de Rixensart,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, ayant élu domicile chez Me Pierre LAMBERT, avocat, avenue Defré 19 1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. LIESSE Philippe,

ayant élu domicile chez Me Jacques SAFRAN, avocat, rue de Livourne 66 1000 Bruxelles,

2. THACKER Roger,

ayant élu domicile chez Me Pierre GOUGNARD, avocat, avenue P. Terlinden 19 1330 Rixensart.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1994 par la commune de Rixensart qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 12 août 1994 à Philippe LIESSE et à Nicole HANON par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et de

l'urbanisme, ayant pour objet l'extension d'une habitation sur une parcelle de terrain située avenue Gevaert, n° 122, à Genval, cadastrée section B, n° 895a;

Vu l'arrêt n° 50.091 du 9 novembre 1994 accueillant les demandes en intervention introduites par Philippe LIESSE et Roger THACKER dans les procédures en suspension et en annulation et rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt 75.909 du 24 septembre 1998 qui sursoit à statuer et pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 121/99 rendu par la Cour d'arbitrage le 10 novembre 1999;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller
d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J. SAFRAN, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son arrêt n° 121/99 du 10 novembre 1999, la Cour d'arbitrage a jugé que l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

n'est pas inconstitutionnel; qu'il n'y a en conséquence pas lieu d'en écarter l'application;

Considérant que la requérante a reçu le 4 mai 1998 la notification du rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans les trente jours de la notification de ce rapport; que, dès lors, elle est présumée se désister de son recours,

DECIDE:

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.